



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 20439

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations des retraités agricoles quant à l'évolution du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés de l'agriculture, institué par la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002. L'équilibre de ce régime s'appuie sur les cotisations versées par les actifs ainsi que sur une participation du budget de l'Etat, dont le montant s'élève, pour 2003, à 28 millions d'euros. En application des décrets publiés au Journal officiel du 25 février 2003, ce régime bénéficie, à son ouverture, aux actuels retraités justifiant d'une carrière de 32,5 années de non-salarié agricole dont 17,5 années d'exploitation comme chef d'exploitation si la date de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997, et à ceux ayant fait valoir leurs droits à retraite entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002 justifiant d'une carrière de 37,5 années tous régimes confondus dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation. Il bénéficie également aux veuves à travers la réversion, à condition que les droits à pension de retraite de base de leur conjoint, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aient été liquidés après le 1er janvier 2003. Nombre de chefs d'exploitation, qui ne remplissent pas les conditions restrictives de carrière prévues par les décrets d'application, ne comprennent que difficilement qu'ils ne puissent, contre toute attente, bénéficier du régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, tout en prenant acte de l'importante charge financière qui en résulterait pour les cotisants, le législateur, lors des débats parlementaires, avait précisé que, dans le respect du principe d'équité, le régime de retraite complémentaire agricole avait vocation à être étendu aux autres catégories de non-salariés agricoles, conjoints et aides familiaux, qui participent quotidiennement aux travaux sur les exploitations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre un engagement fort en faveur de l'élargissement de la retraite complémentaire obligatoire à tous ceux qui ne peuvent en bénéficier actuellement.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les non-salariés agricoles en activité en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions, du nouveau régime. La différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits, fonction de l'antériorité ou de la postériorité au 1er janvier 1997 de la date d'effet de la retraite de base, est liée au maintien d'une certaine continuité avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. L'abaissement des seuils existant serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime, donc pour les cotisants ou le budget de l'État, et est donc difficilement envisageable aujourd'hui. Il n'est, par ailleurs, pas possible d'étendre, contrairement aux souhaits de nombreux parlementaires et des organisations professionnelles agricoles, le champ du régime au-delà des seuls chefs d'exploitation, car ceci supposerait une augmentation de la cotisation annuelle, jugée trop importante par les organisations professionnelles elles-mêmes. En effet, étendre le champ du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles à l'ensemble des actifs (chefs d'exploitation, conjoints, aides familiaux) entraînerait un coût global annuel de versement des

prestations du régime élevé. Un tel coût ne serait pas supportable, tant pour les chefs d'exploitation cotisant au nouveau régime que pour l'État qui participe à son financement. La loi instituant le régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles prévoit toutefois, en son article 5, que le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles est chargé de suivre la mise en place du régime, d'établir au cours du premier semestre de chaque année un bilan de fonctionnement du régime, et de faire des propositions sur son extension aux conjoints et aux aides familiaux. En outre, l'article 106 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ouvre l'accès à une pension de réversion de la retraite complémentaire obligatoire aux conjoints des assurés n'ayant pas, à leur décès, demandé la liquidation de leur retraite. Cette pension de réversion, limitée aux droits acquis par cotisation, sera versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20439

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4915

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 268